

loi (9956)

ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 8 112 000 F pour la réalisation d'une passerelle pour piétons et cycles (passerelle de Certoux - OA 3004) et la démolition - reconstruction du pont de Lully - OA 3001 (RC 64), dans le cadre des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents - sécurisation du village de Lully (2ème étape : réalisation du tronçon pont de Certoux - pont de Lully, PL 9522)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de 8 112 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais d'études et les coûts de construction des ouvrages d'art (passerelle de Certoux - OA 3004 et pont de Lully - OA 3001) en relation avec la deuxième étape du projet de renaturation de l'Aire et de ses affluents (tronçon pont de Certoux - pont de Lully).

Il se décompose de la manière suivante :

1.	Travaux	6 094 000 F
2.	Honoraires mandataires (ingénieurs, experts, géotechniciens, analyses, etc.)	1 091 000 F
3.	TVA (au taux actuel de 7,6 %)	546 000 F
4.	Renchérissement	<u>381 000 F</u>
	Total	8 112 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2007 sous la rubrique 06.90.85.00 541 0 1250.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt.

² Les charges financières en intérêts et en amortissement sont prises en charge par le fonds cantonal de renaturation.

³ Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 43 à 48 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 000 000 F par an dès 1998.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement du fonds cantonal de renaturation.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.